



**DELIBERATION N° 21/177 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE FINANCEMENT DU PÔLE D'AIACCIU DU CENTRE  
RESSOURCES AUTISME CORSICA (CRA CORSICA) - EXERCICE 2021**

**CHÌ APPROVA U FINANZIAMENTU DI U POLU D'AIACCIU DI U CENTRU  
DI RISORSI AUTISIMU CORSICA (CRA CORSICA) - ASIRCIZIU 2021**

---

**REUNION DU 27 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept octobre, la commission permanente, convoquée le 15 octobre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à M. Jean BIANCUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté n° 71-2012 du 15 février 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Corse, portant autorisation de création du Centre Ressources Autisme (CRA Corsica),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

**CONSIDERANT** la demande de financement émise par l'ADPEP 2B auprès de la Collectivité de Corse en date du 14 septembre 2021,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'attribution d'un montant forfaitaire de 20 000 € au bénéfice de l'ADPEP 2B gestionnaire du CRA Corsica, pour le fonctionnement de son pôle Aiacciu, sur l'exercice 2021.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'imputation de cette dépense sur le programme 5141 du budget de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de financement 2021 avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP 2B) et le Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA) figurant en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 27 OCTOBRE 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FINANZIAMENTU DI U POLU D'AIACCIU  
DI U CENTRU DI RISORSI AUTISIMU CORSICA  
(CRA CORSICA)ASIRCIZIU 2021**

**FINANCEMENT DU PÔLE D'AIACCIU DU CENTRE  
RESSOURCES AUTISME CORSICA (CRA CORSICA)  
EXERCICE 2021**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière d'action sociale et médico-sociale, la Collectivité de Corse intervient dans le champ du handicap.

A cet effet, dans les orientations fixées par le « prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 », parmi les objectifs opérationnels déclinés, figurent l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'adaptation territoriale de l'offre d'hébergement ainsi qu'un meilleur repérage et un dépistage précoce pour les personnes en situation de handicap.

Le Centre Ressources Autisme (CRA Corsica) mis en place en 2013 à Bastia et doté d'une antenne à Aiacciu est un partenaire essentiel qui s'intègre pleinement dans les objectifs de la Collectivité de Corse en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Géré par l'ADPEP 2B et relié aux établissements publics de santé de Bastia et d'Aiacciu, le CRA Corsica permet d'apporter une réponse de proximité à toutes les personnes concernées par la problématique de l'autisme.

Pour rappel, les CRA ont deux missions essentielles :

- L'accueil, l'information et l'orientation des enfants, adolescents et adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, de leur entourage, ainsi que des professionnels qui assurent leur suivi et de toute personne intéressée ;
- La promotion et la contribution à la diffusion d'informations actualisées sur cette pathologie, la réalisation des évaluations et des diagnostics pour des situations et des cas complexes, la participation au développement des compétences des aidants familiaux, notamment.

Aujourd'hui, les objectifs du CRA Corsica satisfont pleinement aux exigences formulées dans le cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS), tant en matière d'évaluation et de diagnostic précoce, que de formation, d'information ou de recherche, autour de cette problématique.

A cet effet, les précédents rapports d'activité témoignent d'une activité dense et d'une territorialisation de l'offre. Pour exemple, le rapport d'activité 2020 fait état dans les domaines de l'information, du conseil, de la documentation, de l'accueil de 141 personnes (2019 : 179). 36 % des demandes proviennent des familles, 30 % des professionnels extérieurs, 14 % des professionnels des CRA, 28 % des personnes TSA.

L'activité de sensibilisation et de formation a drainé pour sa part 196 personnes au

total, dont 126 professionnels, 59 étudiants et 11 familles (2019 : 265).

L'activité « réalisation de bilans diagnostics et d'évaluations » a généré 115 nouvelles demandes de bilans (134 en 2019), dont 77 à Bastia (93 en 2019) et 38 à Ajaccio (41 en 2019).

Enfin, l'activité de l'équipe mobile « Adultes » de Bastia, en place depuis avril 2019, en plus des diagnostics réalisés sur demandes personnelles, a effectué un travail de repérage des adultes en établissement sanitaire et médico-social.

Une nouvelle méthodologie de repérage se mettant en place au niveau national, le CRA Corsica va l'initier avec 7 autres CRA, avant un déploiement sur l'ensemble du territoire.

En parallèle, le plan d'action rédigé avec l'ARS, et validé par la délégation interministérielle autisme, commence à produire des effets sur la réduction des délais d'attente puisqu'il est désormais d'environ 11 mois en 2020 contre plus de 1 an et 7 mois en 2016.

Ainsi, en dépit d'un contexte tendu de crise sanitaire, le CRA Corsica a mené à bien l'essentiel de ses missions.

Aujourd'hui, la Collectivité de Corse est sollicitée par l'ADPEP 2B pour renouveler son soutien financier au CRA Corsica - pôle Ajaccio, aux fins de conforter et de poursuivre sa mission de prestation de diagnostic, d'information et de formation, au plus près de la population du Pumontu, pour l'exercice 2021.

Cette contribution d'un montant de 20 000 € représente 3 % de son budget total de fonctionnement qui s'élève à 650 181 € en 2020.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le renouvellement de la contribution annuelle de 20 000 € pour le fonctionnement du CRA - pôle Ajaccio, pour l'exercice 2021,
- de m'autoriser à signer la convention annuelle de financement portant sur l'exercice 2021 à conclure avec l'ADPEP 2B et le Centre Ressources Autisme CRA Corsica, figurant en annexe,
- d'approuver l'imputation de cette dépense de fonctionnement au programme 5141,
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DU PÔLE AIACCIU DU CENTRE RESSOURCES AUTISME CORSICA**  
**(CRA CORSICA) - EXERCICE 2021**

**ENTRE**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,  
M. Gilles SIMEONI

**Et**

- L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADEPEP 2B), représentée par M. Pascal VIVARELLI, son Président

- Le Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA), représenté par M. Jean-Michel CARLOTTI, son Directeur Général.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 30 portant sur la Collectivité de Corse,

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu l'arrêté de l'ARS n° 71-2012 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 27 octobre 2021 approuvant le financement du Pôle Aiacciu du Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA) pour l'exercice 2021,

Considérant la demande de financement émise par l'ADEPEP 2B auprès de la Collectivité de Corse en date du 14 septembre 2021,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au titre de l'exercice 2021,

## PREAMBULE

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière d'aide et d'action sociale et médico-sociale, la Collectivité de Corse intervient notamment, en matière de handicap. Ainsi, dans la continuité des orientations fixées par le « prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » et parmi les objectifs opérationnels déclinés, ceux relatifs aux personnes en situation de handicap, s'inscrivent en faveur de l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'adaptation territoriale de l'offre d'hébergement, mais aussi en faveur d'un meilleur repérage et dépistage précoce.

C'est dans cette logique, que s'inscrit le Centre Ressources Autisme à vocation territoriale (CRA CORSICA), premier établissement de ce type en Corse, mis en place en 2013 à Bastia et doté d'une antenne à Aiacciu.

Géré par l'ADEPEP 2B et relié aux établissements publics de santé de Bastia et d'Aiacciu, le CRA CORSICA permet d'apporter une réponse de proximité à toutes les personnes concernées par la problématique de l'autisme, contraintes jusqu'alors, de s'adresser aux CHU de Nice ou de Marseille.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire, CRA CORSICA (Pôle Aiacciu), s'engage à réaliser les objectifs fixés ci-après, conformément à l'objet social de l'association et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité de Corse s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

### **Article 2 : Objectifs du Pôle Aiacciu du CRA CORSICA**

Ils se déclinent comme suit :

- Accueil et conseil aux personnes atteintes d'autisme et/ou de Troubles Envahissants du Développement (TED), ainsi qu'à leur famille,
- Réalisation de bilans/diagnostics et d'évaluations approfondies : compétences en matière d'évaluation des TED et de l'autisme. Appui de différentes disciplines concernées (neuro-pédiatrie, génétique, imagerie, ...),
- Organisation de l'information à l'usage des professionnels et des familles : organisation d'un service de documentation sur l'autisme et conseil pour l'utilisation des informations disponibles,
- Formation et conseil auprès des professionnels,
- Recherche et études,
- Animation d'un réseau régional,
- Conseil et expertise nationale,
- Site Internet interactif.

### **Article 3 : Evaluation**

Le CRA CORSICA réalise, chaque année, un bilan d'activité qui intègre notamment, le nombre de sollicitations, la provenance et la nature de celles-ci, les résultats obtenus par les actions et les accompagnements menés.

Ce bilan est présenté avec le compte financier de clôture d'exercice.



#### **Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Pour l'exercice 2021, le montant de la subvention s'élève à 20 000 euros, représentant 3 % d'un budget prévisionnel de 650 181 euros.

Son montant devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce, dès notification de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement unique à hauteur de 100 % (soit la somme de 20 000 euros) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la convention.

#### **Article 5 : Suivi et contrôle**

Le CRA CORSICA s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse, tout document comptable, financier, administratif et pédagogique et à faciliter le contrôle de la structure, ainsi que de l'évaluation de ses activités.

Pour effectuer ce contrôle, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ou organisme qualifié.

#### **Article 6 : Communication**

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action de la structure, ne peuvent être effectuées sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

#### **Article 8 : Dénonciation de la convention**

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme, en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant la signification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

#### **Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, sis Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil  
exécutif de Corse,

Le Président de l'ADEPEP 2B,

La Direction du CRA CORSICA,